

## INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Définition : Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation dans un établissement scolaire au sein duquel ils sont présents relèvent de l'instruction dans la famille (IF) et sont soumis au régime déclaratif de l'IF ainsi qu'aux contrôles du maire et de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Références réglementaires	- Articles L131-1 et suivants du code de l'éducation - Circulaire interministérielle n°2017-056 du 14/04/2017 relative à l'instruction dans la famille - Guide interministériel (Intérieur/éducation nationale): « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille », novembre 2017 :s'adresse aux maires au titre de la compétence qu'ils exercent au nom de l'État, ainsi qu'aux présidents de conseils départementaux, dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Il est publié sur les sites intranet de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de l'enseignement scolaire.
Services ressources	DSDEN 56 – DIVEL ce.divel56@ac-rennes.fr
Sites Internet ressources	▪

Le principe de l'obligation d'instruction exige que tous les enfants âgés de trois à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables de l'enfant (PRE), soit dans un établissement scolaire public ou privé, soit dans la famille conformément aux dispositions de l'article [L. 131-2](#) du code de l'éducation.

L'instruction dans la famille est un choix délibéré de la famille. Elle peut être dispensée par les parents ou par toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Les PRE peuvent recourir, en soutien de leur démarche, à des cours d'enseignement à distance : centre national d'enseignement à distance (CNED) en inscription libre, ou organisme privé.

Le cas des enfants inscrits au CNED en classe réglementée fait l'objet d'un traitement différencié qui ne sera pas détaillé dans la présente note.

### **I – Le rôle du maire dans le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire**

*cf fiche n°1 du guide interministériel, et point II.1 de la circulaire de référence.*

#### **> recueil de la déclaration d'IF**

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui désirent l'instruire dans la famille, doivent chaque année **déclarer au maire** de la commune de résidence **et au DASEN** qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille (article [L. 131-5](#) du code de l'éducation). Il convient que cette déclaration soit faite au plus tard à la rentrée scolaire (circulaire précitée). Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article [R131-18](#) du code de l'éducation).

Cette **absence de déclaration au maire doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance**. Elle peut aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental (*cf. fiche 3*).

Conformément aux dispositions de l'article [R. 131-2](#) du code de l'éducation, lorsqu'il reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en accuse réception. Il informe les intéressés des droits et obligations découlant de ce choix et délivre une attestation d'instruction dans la famille.

#### **> obligation de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire**

En application de l'article [L. 131-6](#) du code de l'éducation, chaque année, « à la rentrée scolaire, le maire **dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire**. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde ».

L'article [R. 131-4](#) du même code dispose que le maire **doit faire connaître sans délai au DASEN les manquements** à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

**La coordination entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux est essentielle** afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. Il importe que les maires et le DASEN aient, chacun en ce qui les concerne, une connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi (circulaire précitée).

## **II - Le rôle du maire dans le contrôle de l'instruction dans la famille**

*cf fiche n°2 du guide interministériel, et point II.2 de la circulaire de référence.*

La déclaration d'instruction dans la famille déclenche deux types de contrôle, prescrits par l'article [L. 131-10](#) du code de l'éducation :

• **enquête du maire** : l'article précité **confie au maire en sa qualité d'agent de l'État, le soin de mener une enquête** sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune. Cette enquête doit permettre uniquement d'établir les raisons alléguées par les PRE, et de vérifier la compatibilité de l'instruction avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille. Elle doit être réalisée dès la première année et tous les deux ans. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

La circulaire de 2017 précise que le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.

*A noter* : suite à chaque déclaration réceptionnée à la DSDEN56, nos services adressent systématiquement un courrier au maire de la commune de résidence pour l'informer de la déclaration et lui rappeler les obligations qui lui incombent en vertu de l'article L131-10 du code de l'éducation. Est joint à ce courrier un imprimé-type de compte-rendu dont l'utilisation n'est pas obligatoire. Si la mairie choisit d'y recourir, il convient de veiller à renseigner la version à jour fournie par la DSDEN.

La communication des résultats de son enquête au DASEN permettra à ce dernier d'en tirer les conséquences pour la mise en œuvre du contrôle qui lui incombe :

• **contrôle pédagogique par l'autorité compétente en matière d'éducation nationale**, qui doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. Le contrôle porte à la fois sur la réalité de l'instruction dispensée et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, un second contrôle est organisé.

En cas de second contrôle insuffisant, le DASEN met en demeure les PRE d'inscrire l'enfant, sous quinze jours, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de **faire aussitôt connaître au maire, qui en informe** l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'établissement qu'elles auront choisi. Cette mise en demeure s'applique au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Des sanctions pénales sont encourues en cas de refus de déférer à la mise en demeure.

Les constatations opérées à l'occasion du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire ou du contrôle de l'instruction dans la famille peuvent mettre à jour des difficultés familiales, une situation d'enfant en danger, une emprise contraire à l'intérêt de l'enfant... Les **procédures prévues en matière de protection de l'enfance s'appliquent alors**. La circulaire n°2017-056 et le guide interministériel précités donnent des références et des outils pour répondre aux situations permettant de penser que l'enfant faisant l'objet de l'enquête du maire est en danger ou risque de l'être.

Le guide encourage une action concertée des services de l'État, des collectivités territoriales, de l'autorité judiciaire et des associations appelés à connaître, à des degrés divers, du sujet de l'instruction dans la famille.